

LA HOUILLE BLANCHE

Revue générale des Forces Hydro-Electriques
et de leurs applications

*La Houille noire a fait l'Industrie moderne;
la Houille blanche la transformera.*

8^e Année. — Janvier 1909. — N^o 1.

CONSEILS PRATIQUES

POUR LA

CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS ANONYMES

Réflexions sur les frais à engager de ce fait

Occupé depuis longtemps à la constitution des sociétés anonymes, nous avons pu nous rendre compte, bien des fois, d'un phénomène bizarre.

Tout le monde sait aujourd'hui, plus ou moins exactement, mais tout le monde sait ce que c'est qu'une société anonyme. Nous sommes persuadés que le modeste garde-vannes d'une société hydro-électrique pourrait expliquer ce que c'est qu'un Conseil d'administration, un directeur, un obligataire, un actionnaire; et les connaissances qui sont aujourd'hui répandues dans le peuple, sur cet article, n'existaient pas, il y a 20 ans.

Mais ce qui continue à manquer de la façon la plus complète, c'est la notion exacte de certaines idées juridiques, ce qui rend quelquefois difficiles les premières conversations par lesquelles on établit les plans d'une société : chacun parle alors sa langue, définit les choses par l'idée qu'il s'en fait, sans se douter que si ses idées personnelles ne concordent pas avec celle des autres, il peut en résulter des difficultés graves et même des erreurs préjudiciables.

Nous voudrions essayer de mettre, dans la terminologie employée, un peu de clarté et de précision en répétant ce que nous avons dit plusieurs fois : la science du droit est avant tout une langue bien faite, et chaque mot comportant une idée bien déterminée, on arrive à pouvoir dire beaucoup de choses en peu de termes.

La première chose à définir dans la matière des sociétés, c'est ce que l'on appelle : **le Capital**. C'est peut-être sur ce chapitre que l'on rencontre les combinaisons les plus bizarres, toutes issues du manque de précision.

Le capital d'une société se définit par les mots suivants : c'est le total du montant nominal de toutes les actions, créées sans distinction entre les actions d'apport (que l'on appelle quelquefois des actions de papier) et les actions d'espèces qui représentent le numéraire versé.

Le capital social peut donc être ou plus fort ou plus faible que la valeur de l'**Apport**. En effet, on appelle **Apport** le bien qui est mis en société pour devenir l'objet de l'exploitation sociale.

Cet apport est plus faible que le capital si la valeur qui lui est attribuée est inférieure au montant de toutes les actions créées. Il est plus fort, si l'apporteur, après la constitution de la Société, reste encore créancier de celle-ci, soit qu'il soit payé par des ressources que la Société aura à trouver, soit qu'au moment même de la constitution on lui donne des obligations, et qui le rembourseront au fur et à mesure de leur extinction.

Prenons un exemple : J'apporte à une Société *une série de concessions municipales* qui sont des traités obtenus par mes soins et mon activité. Ces contrats ont une valeur que j'entends me faire rembourser. Je puis prendre trois moyens : le premier, c'est de demander pour cela des actions d'apport. Cela prouve ma confiance absolue dans la valeur de ce que je procure à la Société, car je ne serai payé qu'autant que la Société gagnera de l'argent par l'exploitation qu'elle se propose.

Ou bien, je me fais payer en argent.

Ou bien encore, je me fais payer en actions d'apport et en argent.

Dans ces trois cas, quelle sera l'influence de mon apport sur la constitution du capital ?

Dans le premier cas, la valeur de mon apport rentre dans celle du capital ; par exemple, si l'on me donne 50.000 francs d'actions d'apport, et si l'on y a 50.000 francs de numéraire versé, le capital est égal au total des actions d'apport et des actions de numéraire, soit 100.000 francs.

Dans le deuxième cas, mon apport ne rentre en aucune façon dans la fixation du capital. S'il y a 100.000 francs en espèces versés à la constitution de la société, le capital sera de 100.000 francs : sur ces 100.000 francs, il me sera versé 50.000 francs en argent : je deviens indifférent au sort de la société et celle-ci, tout en étant au capital de 100.000 francs puisqu'il y a 100.000 francs d'actions créées, commence son exploitation avec un capital réel de 50.000 francs.

Enfin, dans le troisième cas, le montant de mon apport se confond, jusqu'à due concurrence, avec le montant du capital créé. Si par exemple il m'est attribué 25.000 francs d'actions d'apport, plus 25.000 francs de capital, et si, d'autre part, il y a eu 50.000 francs d'espèces versées, la société sera constituée au capital de 75.000 francs, car il n'y a eu en réalité d'actions créées que pour ce chiffre. La société commence son exploitation avec un capital espèces de 25.000 francs.

Enfin, il se présente souvent que l'apporteur entend donner à la Société un apport qui n'est pas exempt de dettes. Il n'y a aucun empêchement juridique à agir ainsi. Mais quelle sera la valeur de l'apport ? Faudra-t-il faire entrer le chiffre des dettes à payer par la société, ou bien en faire la déduction ?

Cela dépendra des intentions des parties contractantes. Mais en tout cas, cela n'aura aucune influence sur le chiffre qui sera donné à la valeur du capital ; comme nous l'avons dit, le chiffre du capital c'est le montant des actions qui doivent être créées pour rémunérer l'apporteur. Si on lui donne pour 50.000 francs d'actions d'apport, ces 50.000 francs seront seuls à compter dans le capital et à ajouter à la valeur des actions en numéraire, soit que les dettes restent à la charge de l'apporteur, soit qu'au contraire elles deviennent à la charge de la société.

Un des points sur lesquels il y a également beaucoup d'obscurité, c'est la question des frais de constitution. Beaucoup d'industriels posent la question suivante : « Je veux constituer une société au capital de 100.000 francs, *veuillez me dire combien cela me coûtera* ».

Disons tout de suite qu'il est matériellement impossible de

répondre à une question ainsi posée En effet, les frais de constitution sont doubles; ils comprennent premièrement les honoraires du notaire, et secondement les frais d'enregistrement. Les frais de notaire sont toujours basés sur le capital. A Paris, par exemple, ils sont de 0 50 % de 1 fr. à 500 000 francs et de 0.25 % de 500.000 francs à un million. Dans les villes de province, le tarif est moins élevé, il est de 0 50 % de 1 fr. à 200 000 francs, de 0.25 % de 200.000 francs à 500 000 francs et de 0.125 % au-dessus.

C'est donc facile à calculer, même sans savoir quel est l'objet de la société, puisqu'il suffit de connaître le montant du capital social.

Mais la deuxième catégorie des frais en matière d'enregistrement n'est pas susceptible de fixation, si l'on ne connaît pas d'une façon très exacte certains détails indispensables :

a) La société ne comprend-elle aucun apport, en d'autres termes est-elle seulement une société d'espèces, une réunion de capitaux versés par les actionnaires? Dans ce cas, l'enregistrement ne perçoit que 0.25 % sur le montant du capital

b) La société comprend-elle des apports? Dans ce cas, il faut encore préciser : Si les apports sont rémunérés en actions d'apport sans somme d'argent versé, l'enregistrement est de 0.25 % sur le capital total.

Si, au contraire, l'apport est rémunéré en argent, ou partie argent, partie actions, l'enregistrement considère avec raison qu'il y a cession à prix d'argent, *un marché à titre onéreux*, et il applique le tarif afférent à chaque cession. Si c'est une vente mobilière, le tarif sera de 2 % sur la partie du prix payé en argent; si c'est une vente immobilière, le fisc exigera le 7 %; si c'est la cession d'un bail, ce sera le droit de 0.20 % sur le montant cumulé de toutes les annuités du bail à courir. En un mot, il est impossible de donner une règle formelle, les applications des différents tarifs dépendant évidemment des combinaisons que chacun se propose d'effectuer.

Paul BOUGAULT,
avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

LE LABORATOIRE D'ESSAIS DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS

Section des Essais de Machines

Le Laboratoire d'Essais du Conservatoire National des Arts et Métiers, créé par le décret du 19 mai 1900, se divise en cinq sections, savoir :

La *Section I* qui a pour objet les essais physiques.

La *Section II* qui s'occupe des essais des métaux.

La *Section III* des essais des matériaux de construction.

La *Section IV* des essais des machines.

La *Section V* dont l'objet principal concerne les recherches ou essais sur les matières végétales nouvelles ou insuffisamment connues.

Nous nous proposons aujourd'hui de décrire la section des essais de machines, en passant rapidement en revue ses différents services et son outillage, et en nous arrêtant plus longuement sur certains appareils nouveaux, ou particulièrement intéressants.

Les services de la section des machines peuvent se diviser en trois groupes, occupants des locaux séparés qui s'étendent environ sur une surface de mille mètres carrés.

Le premier groupe occupe une ancienne usine à vapeur, qui servait autrefois à l'éclairage du Conservatoire, principalement des amphithéâtres; cette usine a été transformée et aménagée pour répondre au essais de machines à exécuter.

Le deuxième groupe est affecté aux essais des machines hydrauliques : pompes, turbines, compteurs d'eau, (etc., (il occupe le sous-sol d'un ancien bâtiment du Conservatoire, dit sous-sol Vaucanson).

Enfin le troisième groupe, qui occupe la moitié de la grande salle des nouveaux locaux du laboratoire, dans lequel se font tous les essais de machines thermiques autres que la machine à vapeur, et les essais de toutes les machines ne rentrant pas-dans les deux groupes précédents.

Comme on le verra dans la suite par la description détaillée de ces différents groupes, notre installation offre aux industriels les ressources suffisantes pour l'exécution des essais les plus importants. Pour son organisation, nous nous sommes inspirés des beaux laboratoires installés à l'étranger, et que nous avons eu la bonne fortune, au moins pour quelques-uns d'entre eux, de visiter en détail.

Le laboratoire de Zurich, celui de Berlin installé à Charlottenbourg, et enfin celui de la ville de Dresde, dont la section des machines organisée par le professeur Mollier et celle de l'hydraulique par le professeur Levicki, sont des merveilles du genre; on jugera de l'importance de ce laboratoire quand nous aurons dit que, pour ces deux installations des essais de machines et des essais hydrauliques, on a dépensé 2.500.000 marks, et que la plupart des constructeurs ont donné leurs machines gratuitement ou, tout au moins, à des prix bien inférieurs aux prix de revient.

Il est vrai que ces laboratoires ont été créés, non seulement pour l'exécution, des essais industriels, mais aussi pour l'instruction des élèves et la formation des ingénieurs; chez nous, notre organisation vise seulement l'exécution des recherches ou études, et des essais industriels payants.

I. — GROUPE DES ESSAIS DE MACHINES A VAPEUR.

L'ancienne usine d'éclairage électrique du Conservatoire a été entièrement transformée pour exécuter les essais des machines à vapeur légères ou facilement transportables, les essais des machines lourdes et encombrantes ayant lieu chez les industriels où nous transportons les appareils de mesures nécessaires à l'organisation de ces essais.

Cette salle se divise en trois locaux séparés. Dans le premier est installée une chaudière Belleville, qui peut débiter environ 900 kgs. de vapeur à l'heure, à 12 kilogrammes de pression; elle est alimentée par un petit cheval qui puise l'eau d'alimentation dans des baches graduées et jaugées permettant de mesurer avec précision la vapeur produite par le générateur.

Dans nos essais de vaporisation, nous déterminons la siccité de la vapeur (eau de primage), à l'aide de l'appareil très ingénieux imaginé par M. Rateau, le savant mécanicien bien connu. Cet appareil de mesure présentant un véritable intérêt, nous en donnerons ici la description détaillée.

Appareil de M. Rateau pour mesurer l'eau de primage. — A la prise de vapeur du générateur et, le plus près possible de la vanne de sortie de la chaudière, nous avons disposé un bout de conduite A destiné à prélever l'échantillon de vapeur à analyser, et à porter l'appareil en question.

Cet appareil de mesure se compose d'une conduite bifurquée r, partageant en deux parties égales l'échantillon de prise; l'une de ces parties se rend directement par C dans une petite chambre M, appelée mélangeur, tandis que la seconde partie n'y arrive qu'après s'être convenablement surchauffée par son passage dans un serpentin B, placé dans un fourneau alimenté au gaz de ville, ou par tout autre combustible. Cet appareil est schématiquement représenté